

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :
 NN ou NE :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. **REMUNERATIONS** (autres que visées sous 13, 14a et 15a) :

a) Rémunérations (1) :

b) Avantages de toute nature (2) : Nature :

c) Timbres fidélités

d) Options sur actions : % : % : % : Société étrangère (3)

1° Attribuées en 2017 :

2° Attribuées avant 2017 :

A. TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) :

B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" : **250**

C. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4), comprises dans le total "A" : **306**

10. **REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :**

a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) : **251**

b) Arriérés (autres que visés sous 12b, 14c et 15c) :

1° ordinaires : **252**

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) : **307**

c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) : **262**

2° autres : **308**

d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (5) :

1° ordinaires : **247**

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) : **309**

11. **TIMBRES INTEMPERIES :** **271**

12. **AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :**

a) Avantages : **242**

b) Arriérés : **243**

13. **IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :** **263**

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVois

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 17, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant qu'elles aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (3) Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne disposant pas d'établissement en Belgique.
- (4) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).
- (5) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2017** au lieu du mois de janvier 2018, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

14. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :

a) Rémunérations :

1° ordinaires :

273

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

310

b) Pécule de vacances anticipé :

274

c) Arriérés :

1° ordinaires :

275

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

311

d) Indemnités de dédit :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

238

2° autres :

276

15. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :

a) Rémunérations :

1° ordinaires :

277

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

312

b) Pécule de vacances anticipé :

278

c) Arriérés :

1° ordinaires :

279

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

313

d) Indemnités de dédit :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :

239

2° autres :

280

16. **PC-PRIVE** : Montant de l'intervention de l'employeur :

240

17. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :

a) Transport public en commun :

b) Transport collectif organisé :

 OUI

c) Autre moyen de transport :

d) TOTAL (17a + 17b + 17c) :

254

18. FONDS D'IMPULSION :

Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :

267

19. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE (6) :

a) Cotisations et primes normales :

285

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

283

Caisse ou société :

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOI

- (4) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).
- (6) Les retenues pour pensions complémentaires ne peuvent être mentionnées ici que dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations imposables mentionnées dans la présente fiche.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

.....

 NN ou NE :

.....

20. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :

a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :

1° Rémunérations ordinaires :

Nombre d'heures supplémentaires :

335

..... , . .

2° Arriérés :

Nombre d'heures supplémentaires :

336

..... , . .

337

..... , . .

338

..... , . .

b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :

1° Rémunérations ordinaires :

Nombre d'heures supplémentaires :

395

..... , . .

2° Arriérés :

Nombre d'heures supplémentaires :

396

..... , . .

397

..... , . .

398

..... , . .

21. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE (7) :

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

1° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 130 heures :

246

..... , . .

2° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (8) :

305

..... , . .

3° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (9) :

317

..... , . .

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :

- 66,81 % (..... heures)

233

..... , . .

- 57,75 % (..... heures)

234

..... , . .

22. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :

286

..... , . .

23. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :

287

..... , . .

24. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (10):

290

OUI

25. BONUS A L'EMPLOI :

284

..... , . .

26. RENSEIGNEMENTS DIVERS :

a) Déplacements à vélo : Km

Indemnité totale :

..... , . .

b) Dépenses propres à l'employeur :

..... , . .

c) Pourboires : Code (11) Forfait sécurité sociale :

..... , . .

d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours

..... , . .

e) Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis :

..... , . .

f) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :

..... , . .

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVIS

- (7) Ne peuvent en aucun cas être mentionnées ici les heures supplémentaires (ainsi que la base de calcul du sursalaire de ces heures supplémentaires) pour lesquelles les rémunérations y afférentes sont soumises à un impôt réduit en application des articles 155 ou 156, CIR 92.
- (8) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur qui exécute des travaux immobiliers à condition qu'il utilise un système électronique d'enregistrement des présences tel que visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- (9) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.
- (10) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (11) 01, 02 ou 03 selon qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.